

Jeunes et réseaux sociaux : l'interdiction en débat

Face aux inquiétudes croissantes concernant l'impact des réseaux sociaux sur les jeunes, une proposition de loi visant à en interdire l'accès aux moins de 15 ans a été adoptée par l'Assemblée nationale, avant d'être remaniée par le Sénat. Une réponse qui toutefois interroge, au vu de la complexité du sujet.

Maryse ARTIGUELONG, coresponsable du groupe de travail LDH « Libertés et technologies de l'information et de la communication », et Pierrick CLÉMENT, membre du comité national de la LDH

« **O**n doit interdire les réseaux sociaux aux moins de 15 ans », a déclaré Emmanuel Macron, le 10 juin 2025, ajoutant : « On ne peut plus attendre. » L'affirmation est ambitieuse, alors que « malgré l'interdiction de les utiliser avant 13 ans, 22 % des enfants de 11 ans indiquent avoir utilisé pour la première fois les réseaux sociaux avant leur dixième anniversaire », selon l'Arcom⁽¹⁾⁽²⁾.

Depuis leurs débuts, les réseaux sociaux numériques (RSN) ont « migré » vers les téléphones, ce qui les rend accessibles à tout moment. Et s'ils sont toujours gratuits, les plateformes⁽³⁾ qui les « offrent » ont mis en œuvre un modèle économique très rentable, basé sur la publicité et la collecte, massive et insidieuse, des données personnelles. Cette collecte, qui sert au profilage, a été dénoncée de longue date par les défenseurs de la protection

« En septembre 2025, le rapport de la Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs a été remis à l'Assemblée nationale, et ses constats sont accablants : présence et "viralisation" de contenus dangereux, racistes, antisémites, propos glorifiant le sexisme et le virilisme. »

de la vie privée, rejoints depuis par les défenseurs des enfants et adolescents.

Ces usages inquiètent les parents, le corps enseignant, le corps médical et aussi les défenseurs des droits et libertés. Des institutions comme l'Anses, l'Arcom, la Cnil, la CNCDH⁽⁴⁾, ou encore la commission d'experts sur « Enfants et écrans. À la recherche du temps perdu », ont réalisé diverses études sur les RSN, dont les conclusions inquiétantes convergent.

Selon le « Baromètre du numérique-édition 2025 du Crédoc⁽⁵⁾ », 58 % des 12-17 ans déclarent consulter quotidiennement les RSN, la plupart d'entre eux avec leur smartphone ; 42 % y passent entre 2 et 5 heures, mais 9 % y passent plus de cinq heures. Si les moins de 12 ans utilisent Internet

pour regarder la télévision ou des tutoriels, ils recherchent, vers 13 ans, un processus de socialisation et passent à Snapchat, Instagram (Facebook et X dans une moindre mesure), TikTok, YouTube et WhatsApp. L'adolescence est une période de construction de la personnalité, et les RSN jouent un rôle important dans la quête de soi et de sa place dans la société. Ils répondent à des besoins d'interactions sociales, de recherche de sensations (fortes) et de prises de risques. Ils offrent aussi un accès infini à la connaissance et aident de nombreux jeunes à rompre leur isolement ou à compenser certains handicaps.

Les usages numériques des jeunes comprennent surtout : les échanges (messageries privées, tchat...) ; les recherches d'informations, et notamment sur l'actualité (y compris via les versions « applis mobiles » de grands médias), ou sur des sujets d'intérêt (santé, sexualité, sport, histoire, arts) ; les publications vidéo, les posts à « liker » (pour se sentir exister) ; les recherches administratives (stages, etc.) ; les jeux (en ligne ou seul).

Des RSN qui attirent et inquiètent à la fois

Les ados sont souvent conscients (voir le rapport de l'Arcom précité) des nombreux risques associés aux RSN : hyperconnexion, cyberharcèlement et propos racistes, contenus choquants, dont la pornographie, fausses informations ou contenus complotistes non sollicités, défis dangereux, contacts avec des adultes mal intentionnés, arnaques.

(1) www.arcom.fr/se-documenter/etudes-et-donnees/etudes-bilans-et-rapports-de-larcom/protection-des-mineurs-en-ligne-quels-risques-queles-protections.

(2) Selon E-Enfance, la plupart des mineurs sont inscrits bien plus tôt sur les réseaux sociaux numériques (RSN) : 86 % des 8 à 18 ans ; 67 % des élèves de primaire (65 % des 6 à 8 ans) ; 93 % des élèves de collège ; 96 % des élèves de lycée.

(3) Dénomination courante des entreprises propriétaires des réseaux sociaux numériques.

(4) Respectivement : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, Commission nationale Informatique et Libertés, Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

(5) Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie.



Un réseau social ne peut-il être qu'inadapté aux enfants ? Il s'agit là autant d'une erreur que d'un moyen de déplacer la responsabilité des plateformes vers celle des utilisateurs. Encore très récemment, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme le rappelait : les plateformes doivent intégrer la sécurité des usagers.

Cette prise de conscience ne les détourne pas des RSN, ce qui peut avoir des conséquences très négatives sur leur bien-être. En matière de santé mentale, les filles sont plus impactées que les garçons : elles utilisent davantage les RSN, sont plus attentives à leur image, se comparent plus, sont plus facilement victimes de cyberharcèlement, de « déshabillage » généré par IA, de « sextorsion »⁽⁶⁾. Et elles sont aussi les premières victimes des pédocriminels.

Conscients des risques, les jeunes ignorent sans doute la grande part de responsabilité des plateformes, qui utilisent leur vulnérabilité et leurs difficultés à réguler leurs émotions pour mettre en œuvre leurs modèles d'affaires. Si les principes sont simples – les maintenir le plus longtemps possible connectés pour leur présenter un maximum de publicités et collecter une masse de données pour réaliser des profils qui seront revendus –, les techniques sont nombreuses et subtiles. Les algorithmes, « dopés » à l'intelligence artificielle, réalisent un ciblage comportemental (temps passé, partages, « likes » reçus ou donnés) pour adresser des notifications, proposer des vidéos non sollicitées et qui se succèdent sans fin, des incitations à faire défiler (« scroller »), à mettre à jour la page en cours, des messages ou des fausses nouvelles (fake news) à caractère polémique, afin de capter l'attention et maintenir l'utilisateur connecté.

Ainsi, en septembre 2025, le rapport de la Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs⁽⁷⁾ a été remis à l'Assemblée nationale, et

ses constats sont accablants : présence et « viralisation » de contenus dangereux, racistes, antisémites, propos glorifiant le sexisme et le virilisme. Les rapporteurs accusent l'entreprise chinoise d'absence de modération, de ciblage algorithmique, mais surtout de favoriser des « spirales de contenus néfastes » et de « précipiter le passage à l'acte » (automutilations, suicides).

Les limites du principe d'interdiction

La proposition de loi de la rapporteuse du texte, « visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux »⁽⁸⁾, est directement tirée des recommandations de ce rapport. Déposée en novembre 2025, adoptée par l'Assemblée nationale en janvier 2026 puis transmise au Sénat, elle propose une mesure phare : l'interdiction d'accès aux réseaux sociaux pour les moins de 15 ans. Le Conseil d'État pointe les sérieuses atteintes à la liberté d'expression induites

par cette interdiction généralisée. Rappelons, comme le fait la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, que celui-ci a « droit à la liberté d'expression », et qu'un tel droit « comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant » (art. 13). Les réseaux sociaux constituent aussi un lieu d'engagement politique et un espace de contre-pouvoir, facilitant le développement de la mobilisation citoyenne et de la démocratie participative⁽⁹⁾. Ils sont désormais l'espace public de référence, sorte de terreau fertile au sein duquel se forme l'opinion publique⁽¹⁰⁾. En priver les mineurs reviendrait à les écarter d'une part de la construction sociétale, autant qu'à confondre majorité et maturité numérique. Ne pas les autoriser à participer aux débats publics en ligne, n'est-ce pas aussi les exclure du monde dans lequel ils vivent⁽¹¹⁾ ? Par ailleurs, si le risque de désinformation (ou mésinformation) est réel sur les réseaux les plus utilisés, il est décuplé au sein des réseaux moins connus et donc moins régulés, vers lesquels le jeune public ne manquera pas de se tourner le cas échéant. En toute hypothèse, la faisabilité technique d'une telle mesure apparaît relative, à l'heure de la massification de l'usage des VPN (réseaux privés virtuels)⁽¹²⁾ qui permettent aisément de contourner les blocages géographiques des sites Internet.

(6) Fait de soutirer de l'argent à la victime en effectuant du chantage à caractère sexuel.

(7) www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/organes/autres-commissions/commissions-enquete/tiktok.

(8) www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b2107_proposition-loi.

(9) https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/dossier_pe_dagogique_liberte_expression_lowres.pdf.

(10) <https://opentextbc.ca/mediastudies101/chapter/habermas-public-sphere>.

(11) www.csem.be/sites/default/files/2025-07/Interdiction%20RS%2015%20ans%20def_o.pdf.

(12) www.francenum.gouv.fr/formations/le-vpn-en-5-questions.

Mais plus encore, se pose la question du moyen : comment vérifier l'âge de l'utilisateur ? La proposition de loi s'en tient à des « solutions techniques conformes à un référentiel élaboré par l'Arcom, après consultation de la Cnil »⁽¹³⁾. Il est probable que le choix se porte sur « Blueprint », l'outil développé par l'Union européenne et dont la France est l'un des pays d'expérimentation. Publiée en juillet 2025, cette solution consiste en une vérification d'identité par le recours à une attestation d'âge délivrée par un tiers de confiance, assurant l'anonymat de l'utilisateur auprès du réseau social.

Si la méthode semble attrayante, elle a des limites, largement dénoncées par les ONG spécialisées⁽¹⁴⁾. En premier lieu, l'aspect discriminatoire de la démarche : les personnes ne disposant pas de documents

(13) Art. 1 de la proposition de loi (cf. note 8).

(14) www.laquadrature.net/2026/05/21/derriere-la-verification-dage-sur-les-reseaux-sociaux-la-generalisation-du-controle-didentite-en-ligne.

(15) Soit une autocensure préventive, poussant chacune et chacun à abandonner l'usage légitime de ses libertés fondamentales (d'expression notamment), par crainte de sanctions ou de surveillances injustifiées.

(16) Cf. note 14.

(17) www.lemonde.fr/pixels/article/2026/03/31/interdiction-des-reseaux-sociaux-aux-moins-de-15-ans-le-texte-remanie-par-le-senat_6675699_4408996.html. Le texte, tel que modifié et adopté en mars 2026 par le Sénat, a connu une évolution substantielle par rapport à la version adoptée en première lecture, fin janvier 2026, par les députés. Les deux chambres n'ayant pas adopté le même texte, la proposition est repartie à l'Assemblée nationale en deuxième lecture (le présent article a été écrit mi-juin 2026).

(18) www.dw.com/fr/ONU-appel-reglementation-surveillance-plus-strictes-gouvernements-rendre-plateformes-sures-enfants/a-77346785.

(19) « Sécurité dès la conception », à l'instar du principe de « *privacy* (vie privée) *by design* », consacré par l'article 25 du RGPD (2016/679).

(20) « Conception addictive des services en ligne et protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE », résolution du Parlement européen du 12 décembre 2023 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202404164).

(21) Art. 28 du règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques.

(22) On peut penser à un algorithme de recommandations journalistiques, développé par des journaux, de recommandations culturelles, développé par des musées...

(23) www.lemonde.fr/idees/article/2024/09/25/pour-le-pluralisme-algorithmique_6332830_3232.html.

(24) Voir l'avis de la CNCDH du 25 juin 2026 : www.cncdh.fr/sites/default/files/2026-06/A-2026-6%20Avis%20conception%20des%20services%20num%C3%A9riques_1.pdf.

(25) <https://blogs.mediapart.fr/simsimeon/blog/220426/nous-les-jeunes-ne-voulons-pas-d-une-interdiction-des-reseaux-sociaux>.

« Les réseaux sociaux sont désormais l'espace public de référence. En priver les mineurs reviendrait à les écarter de la construction sociétale et à confondre majorité et maturité numérique. Ne pas les autoriser à participer aux débats publics en ligne, n'est-ce pas aussi les exclure du monde dans lequel ils vivent ? »

d'identité se verront exclues des plateformes, tout comme celles en situation de fracture numérique. Un *chilling effect*⁽¹⁵⁾ est par ailleurs à craindre. Notons, quoiqu'il en soit, que cette technologie n'a pas fait ses preuves. Selon l'ONG AI Forensics, AgeGo, un système de tiers de confiance utilisé pour vérifier l'âge pour certains sites pornographiques, collecte en fait l'URL complète des contenus consultés, « *foulant ainsi aux pieds la promesse technologique de cloisonnement* [des données] »⁽¹⁶⁾.

Protéger les mineurs sans les exclure

« *Nous le savons : tous, je dis bien tous les modèles de réseaux sociaux sont dangereux pour nos enfants* », affirmait Anne Le Hénanff, ministre déléguée chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique, à l'occasion du débat relatif à la version revisitée du texte par le Sénat⁽¹⁷⁾. Un réseau social ne peut-il être qu'inadapté aux enfants ? Il s'agit là autant d'une erreur que d'un moyen de déplacer la responsabilité des plateformes vers celle des utilisateurs. Encore très récemment, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme le rappelait : les plateformes doivent intégrer la sécurité des usagers « *dès la conception, au lieu de faire porter cette responsabilité aux parents et aux enfants* »⁽¹⁸⁾.

La solution viendra-t-elle des États-Unis ? En effet, en mars 2026, les tribunaux du Nouveau Mexique et de Californie ont condamné Meta et Alphabet (YouTube), en raison de leur responsabilité pour des troubles subis par une adolescente et pour avoir exposé des enfants à des contenus et des personnes dangereuses. Les entreprises ont fait appel mais la reconnaissance par la justice des problèmes de sécurité posés par la conception des RSN reporte (enfin) clairement la question de la responsabilité sur les plateformes. Il est possible de concevoir des réseaux

sociaux plus adaptés, si tant est qu'une volonté existe de s'attaquer avant tout à la conception des services numériques eux-mêmes, afin de développer une sécurité *by design*⁽¹⁹⁾. Ainsi, « *les technologies persuasives sont des problèmes qui nécessitent une réponse réglementaire complète [...] afin de lutter de manière tangible contre l'addiction numérique* »⁽²⁰⁾ et l'exploitation des biais cognitifs des utilisateurs, au premier rang desquels les enfants. De la même manière, un ensemble de paramètres par défaut pourrait conduire à lutter contre l'hyperpersonnalisation des contenus et le profilage, qui est, rappelons-le, exclu par le règlement sur les services numériques⁽²¹⁾, « *dès lors qu'ils [les fournisseurs de plateformes] ont connaissance avec une certitude raisonnable que le destinataire du service est un mineur* ».

Il convient enfin de redonner à l'utilisateur un droit qu'il n'aurait jamais dû perdre au sein de l'espace public numérique : celui du choix. La question d'un pluralisme algorithmique, soit la capacité de paramétrer son système de recommandation et de permettre à des tiers de proposer des algorithmes « clé en main »,⁽²²⁾ fait désormais l'objet d'appels de plus en plus récurrents⁽²³⁾.

Si l'éducation numérique et le développement de l'esprit critique sont aussi des éléments cruciaux, ce sont bien les modèles des réseaux eux-mêmes qu'il convient de repenser en profondeur, et avant tout dans leurs conceptions⁽²⁴⁾. Dès lors, et alors que ladite proposition de loi a été transmise à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture, il ne reste qu'un message à envoyer au législateur, et c'est aux jeunes qu'il convient de donner la parole : « *Ne construisez pas un monde numérique pour nous. Construisons cet espace ensemble, avec nous, les jeunes, afin qu'il devienne un espace dans lequel nous serons à l'aise d'amener, à notre tour, les futures générations.* »⁽²⁵⁾ ●